

2021-12
18 mai 2021

**PROJET DE LOI, N° 1039,
RELATIVE A L'UTILISATION D'UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT
NUMERIQUE SUR UN REGISTRE PARTAGE PAR LES SOCIETES ANONYMES
ET LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE**

EXPOSE DES MOTIFS

La transition numérique constitue, depuis une décennie, un secteur majeur du développement économique de la Principauté de Monaco et un vecteur de croissance indispensable pour son avenir. La loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, a introduit ce phénomène nouveau dans l'environnement juridique en adaptant, pour ce faire, le droit monégasque. Elle fut complétée par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, puis suivie par la loi n° 1.491 en date du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons qui a introduit et encadré l'usage de la « *Blockchain* » en Principauté.

Les « *Blockchains* » ou « *chaînes de blocs* » permettent des échanges décentralisés et sécurisés, sans qu'il soit besoin d'un tiers de confiance. Plus précisément, il s'agit d'une technologie de stockage et de transmission d'informations, permettant la constitution de registres répliqués et distribués, sans organe central de contrôle ; les informations sont sécurisées grâce à la cryptographie et structurées par des blocs liés les uns aux autres, à intervalles de temps réguliers.

Si la « *Blockchain* » est devenue une réalité technologique et législative en Principauté depuis sa consécration dans la loi 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, précitée, son usage est toutefois actuellement circonscrit au seul dispositif des offres de jetons.

Constatant que le champ d'application d'une telle innovation, qui est considérée comme l'une des actuelles évolutions technologiques importantes, était limité aux seules levées de fonds sous forme d'actifs numériques, le Conseil National a adopté, lors de sa séance du 4 décembre 2019, une proposition de loi n° 246 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres des sociétés non cotées.

Cette proposition ambitionne d'offrir la possibilité aux administrateurs de sociétés anonymes et aux gérants de sociétés à responsabilité limitée qui le souhaitent, d'utiliser un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour différents usages, telles que l'émission et la cession des actions ou des parts sociales, ou aux fins de partage d'informations afférentes à la vie et au fonctionnement de leurs sociétés.

En adoptant cette proposition, le Conseil National faisait montre de son souhait de donner une impulsion complémentaire aux travaux menés sur les différents sujets relatifs au numérique par le biais de la simplification des processus de transfert des titres financiers.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier a informé le Conseil National, par une lettre du 2 juin 2020, de sa décision de transformer ladite proposition en projet de loi, témoignant ainsi, avec l'Assemblée, de l'intérêt de consacrer une nouvelle avancée en matière de transition numérique en Principauté.

Cependant le Gouvernement s'est heurté à une difficulté juridique tenant à l'obligation de création matérielle des titres émis par les sociétés anonymes. Ainsi, l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.147 du 21 février 1964 relative à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions, modifiée, énonce que « *doivent être créées matériellement les actions de toute nature émises par les sociétés par actions. Il en est de même des parts de fondateur ou parts bénéficiaires et des obligations émises par ces sociétés* ». Il convient de rappeler que ces dispositions ont été édictées en application de la Convention fiscale signée à Paris le 18 mai 1963 et du protocole de signature s'y rapportant.

De fait, le corpus juridique actuel ne permet pas l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé telle qu'introduite en France par l'Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 et le Décret n°2018-1226 du 24 décembre 2018, relatifs à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission des titres financiers et pour l'émission et la cession de minibons.

Le Gouvernement envisage, à terme, la possible révision des dispositions conventionnelles franco-monégasques sur le sujet spécifique de l'obligation de création matérielle des titres « *non cotés* » afin de permettre la dématérialisation des titres concernés.

L'évolution législative proposée consiste, dès lors, à faire coexister le système actuel de représentation des actions selon lequel celles-ci doivent être émises sous la forme de titres nominatifs inscrits sur le registre des transferts de la société, avec la faculté pour les sociétés anonymes de tenir ce registre sous la forme d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

L'insertion en droit monégasque de ce mode alternatif d'enregistrement, s'inscrit non seulement dans le programme de transition numérique souhaitée par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, mais également dans le cadre du travail de refonte du droit des sociétés actuellement engagé par le Gouvernement.

Cette démarche se veut ainsi complémentaire du projet de révision menée en parallèle par le Gouvernement, relatif à la modernisation du droit des affaires et à la structure de l'entreprise.

Des ajustements au présent projet de loi, pourraient, le cas échéant, par conséquent, être envisagés, lors de ce processus de refonte dans lequel s'est déjà fortement engagé le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi est divisé en trois chapitres portant respectivement sur :

- Des dispositions relatives aux sociétés anonymes : Chapitre Premier ;
- Des dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée : Chapitre II ;
- Des dispositions communes aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée : Chapitre III.

L'article premier du projet de loi définit les termes nécessaires à la compréhension des dispositions en projet.

Il est ainsi précisé qu'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé peut être public ou privé selon que l'accès à ce registre est ouvert ou restreint, suivant des critères définis par arrêté ministériel.

En outre, un protocole contractuel numérique doit être entendu au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi, savoir les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, conformément au choix retenu par la proposition de loi n° 246.

Ces sociétés auront ainsi la faculté d'utiliser un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les usages prévus par les présentes dispositions, dans les conditions définies par les statuts.

Il appartiendra donc à l'acte constitutif de la société de préciser les modalités d'utilisation d'un tel dispositif. Ainsi, par exemple, les statuts pourraient-ils réserver cet outil à seulement certains des usages prévus par les dispositions en projet. Ils pourraient également désigner le dirigeant ou l'organe de la société responsable de la tenue de ce dispositif en lien avec le prestataire de service de confiance chargé de l'administrer.

En outre, pour des considérations de sécurité numérique en particulier, le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé choisi par la société devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, suivant des conditions et des critères d'exigence déterminés par arrêté ministériel.

Cette technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé que l'on appelle plus communément « *Blockchain* » ou « *chaîne de blocs* » assure un ordonnancement clair et sans ambiguïté des transactions et des blocs et garantit ainsi l'intégrité et la traçabilité du contenu de ce registre partagé.

De fait, cette exigence d'une autorisation par le Ministre d'Etat permet d'établir les conditions d'éligibilité dudit dispositif en fonction d'une part, d'éléments d'informations qui devront être fournis par les prestataires de service de dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, visés à l'article 10 du présent projet de loi, et d'autre part, du respect d'exigences techniques, de sécurité et organisationnelles.

Le Chapitre Premier contient les articles 3 et 4.

Conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 3.147 du 21 février 1964 relative à la création matérielle des titres émis par les sociétés par actions, modifiée, les actions des sociétés anonymes « *doivent être créées matériellement* ». Il est toutefois fait exception à ce principe en ce qui concerne les « *sociétés dont les titres sont admis au marché de l'une des bourses françaises de valeur* ».

Ces dispositions ont été édictées en application de la convention fiscale signée à Paris le 18 mai 1963, de son protocole de signature et de l'échange de lettres s'y rapportant, aux termes desquels il ressort que « *le Gouvernement français prend acte de ce que le Gouvernement monégasque lui a fait connaître : (...) 2° qu'il est disposé à exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés anonymes monégasques par actions, sauf lorsqu'il s'agit des titres émis par des sociétés monégasques et qui sont admis au marché des titres d'une des Bourses françaises des valeurs, et à réglementer étroitement la cession des titres pendant la période qui précèdera leur création matérielle* ».

En l'état de cet engagement international, la législation monégasque ne peut donc déroger à l'exigence de création matérielle des titres des sociétés anonymes qui ne sont pas négociés sur une plateforme de négociation.

Ainsi, l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour l'enregistrement des actions des sociétés anonymes doit être conçue en conformité avec cette exigence.

A cet égard, l'article 43 du Code de commerce requiert, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 3.147 du 21 février 1964, susmentionnée, que la propriété des actions soit « *établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société* ». De même, la cession des actions doit être « *matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre* » outre « *l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action* ».

L'exigence de matérialité des actions et des bordereaux de transferts explique que la propriété des actions ne puisse pas résulter de leur seule « *inscription* » dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. Si cette inscription peut être mise en œuvre dans la perspective de l'utilisation de cette nouvelle technologie, elle doit se faire dans le respect de l'existence matérielle des titres. C'est en ce sens que les dispositions en projet ont été conçues.

Ainsi, afin de soutenir le développement de la technologie Blockchain, les dispositions en projet offrent la faculté aux sociétés anonymes, dont les titres ne sont pas cotés, d'utiliser un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé comme registre des transferts, et ce, dans le respect de l'obligation d'émettre des certificats nominatifs d'actions.

En ce sens, l'article 3 du projet de loi autorise les sociétés anonymes qui le souhaitent à recourir à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour la tenue du registre des transferts requis par l'article 43 du Code de commerce.

Tenant compte de l'exigence de la matérialité des actions des sociétés anonymes monégasques, lorsque le registre des transferts est tenu sous cette forme numérique, il n'est pas dérogé à l'obligation d'émission des actions sous la forme de titres nominatifs dans les conditions prévues par l'article 43 du Code de commerce. Dans cette hypothèse, les sociétés anonymes inscriront donc les titres nominatifs émis dans le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé faisant office de registre des transferts.

De même, en cas de cession d'actions, il n'est pas davantage dérogé à l'obligation de matérialiser la cession par un bordereau de transfert. Suivant les termes de l'article 43 du Code de commerce, le bordereau devra donc également être transcrit sur le dispositif qui fait office de registre des transferts, et ce, dans le délai d'un mois requis par ce texte.

Il importe encore de souligner que le présent projet de loi n'emporte aucune modification en ce qui concerne les mentions devant obligatoirement figurer sur le bordereau de transfert, lesquelles participent de l'identification des actionnaires.

Enfin, l'on relèvera que toute cession d'actions, même inscrite sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, doit donner lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action en application de l'article 43 du Code de commerce.

Lorsqu'une société anonyme fera le choix de l'utilisation d'un tel dispositif pour la tenue du registre des transferts, l'obligation de tenir ledit registre au siège social de la société à la disposition des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique, ne lui sera donc pas applicable. Mais afin de ne pas contrevenir aux exigences légales tenant à l'identification des actionnaires, la société devra alors donner accès aux commissaires aux comptes et aux services administratifs compétents, aux informations du dispositif faisant office de registre des transferts, ainsi que l'envisage l'article 4 du présent projet de loi.

Au demeurant, il n'est pas dérogé à l'obligation de conserver les bordereaux de transferts au siège social de la société dans les conditions du dernier alinéa de l'article 43 du Code de commerce.

Le dernier alinéa de l'article 3 prescrit que le dispositif doit permettre d'identifier les actionnaires ainsi que la nature et le nombre des actions détenues par chacun d'eux, conformément aux exigences ci-dessus évoquées en matière d'identification des actionnaires.

On relèvera qu'il appartient à la société de désigner la personne responsable de la tenue du registre, laquelle sera donc l'interlocuteur du prestataire de service de confiance en particulier pour l'inscription des informations sur le dispositif et la détermination des accès.

L'article 4 du projet de loi permet l'accès des services compétents de l'administration aux informations du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé en considération de celles qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs missions.

Dans ce cadre, il reviendra à la personne ou à l'organe de la société désigné pour la tenue de ce dispositif de fournir les informations concernées au prestataire de service de confiance en charge de l'administration du dispositif. En outre, des accès spécifiques aux services administratifs compétents devront être ouverts pour leur permettre d'accéder aux informations qui doivent leur être fournies.

De même, les actionnaires et les dirigeants ainsi que les commissaires aux comptes de la société doivent également avoir accès aux informations enregistrées dans le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives.

Les conditions dans lesquelles la consultation et la notification des opérations pourront être réalisées seront déterminées par un arrêté ministériel lequel prévoira l'encadrement technique de ces actions notamment la notification électronique.

Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé doit prévoir la consultation et l'inscription des opérations, cela impose de contrôler les accès. En conséquence, il est essentiel de s'assurer de l'identité des actionnaires et des associés ainsi que des autres personnes autorisées.

La société devra ainsi choisir un dispositif permettant techniquement d'assurer l'identification et l'authentification des personnes par le biais de dispositifs matériels ou logiciels. Ces exigences techniques seront définies par arrêté ministériel ainsi que le précise l'article 2 susmentionné du projet de loi.

Le Chapitre II du projet de loi concerne l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé par les sociétés à responsabilité limitée.

A cet égard, la nature des parts sociales diffère de celle des actions dans la mesure où elles ne sont pas « *émises* » et matérialisées par un titre. Celles-ci sont « *réparties* » dans les statuts, lesquels doivent être établis par écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

En outre, les parts sociales ne sont pas négociables par tradition ou par virement de compte à compte, comme le sont les actions. Elles sont seulement cessibles dans les conditions prévues par l'article 51-2 du Code de commerce, lequel prescrit que la cession doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé et qu'elle est opposable à la société dans les formes fixées à l'article 1530 du Code civil, savoir suivant une signification par acte d'huissier ou par une acceptation dans un acte authentique. De plus, la cession doit être réalisée dans les conditions prévues par les statuts au titre en particulier de l'agrément des associés.

La proposition de loi préconise de donner la possibilité aux associés d'inscrire la répartition des parts sociales d'une société à responsabilité limitée dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, aux lieu et place d'une telle stipulation dans les statuts, afin que dans cette hypothèse, la propriété des parts sociales résulte de cette inscription.

Toutefois, l'exigence d'un écrit tant pour ce qui concerne l'acte constitutif de la société que pour l'acte de cession, de même que les conditions de cession des parts sociales ci-dessus rappelées, s'accordent mal avec une inscription au sein d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Au demeurant, le Gouvernement a souhaité permettre aux sociétés à responsabilité limitée de pouvoir faire le choix d'utiliser un tel outil innovant dans le respect des caractéristiques des parts sociales.

L'article 5 ouvre ainsi aux sociétés à responsabilité limitée la possibilité d'inscrire dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé la répartition des parts sociales par ailleurs fixée dans les statuts de la société, conformément à l'article 47 du Code de commerce.

Comme pour les sociétés anonymes, le dispositif choisi doit permettre l'identification des associés et le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

En outre, l'article 6 permet d'inscrire dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé l'acte de cession des parts sociales réalisé dans les conditions de l'article 51-2 du Code de commerce.

Comme pour les sociétés anonymes, l'article 7 du projet de loi conçoit l'utilisation par les sociétés à responsabilité limitée d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé comme un recueil d'informations relatives à la vie de ladite société.

Dans cette perspective, l'accès en consultation à ces informations doit être ouvert aux services compétents de l'administration en considération des informations auxquelles ils doivent avoir accès pour la réalisation de leurs missions.

Il en est de même pour les gérants et associés ainsi que pour l'expert-comptable et le cas échéant, les commissaires aux comptes de la société.

Les conditions dans lesquelles la consultation et la notification des opérations pourront être réalisées seront déterminées par arrêté ministériel.

Le Chapitre III contient des dispositions communes aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée.

Dans le droit fil des articles 4 et 7, l'article 8 du projet de loi admet le principe de l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, par les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée qui le souhaitent, pour partager les informations qu'elles sont tenues de communiquer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, voire statutaire. Les conditions dans lesquelles ce dispositif pourra être utilisé en ce sens seront définies par arrêté ministériel. A cet égard, les catégories d'informations et de documents concernés devront être identifiés.

L'article 9 consacre l'utilisation des protocoles contractuels numériques par les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dans le cadre des relations contractuelles qu'elles établissent.

L'article 10 du présent projet de loi prévoit que le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé soit administré par un prestataire de service de confiance. Cette exigence résulte de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et plus particulièrement de son article 38-1, lequel érige en service de confiance le service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, ledit service étant assuré par un prestataire de service de confiance.

Il est ainsi prévu que les prestataires de service de dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé doivent respecter des critères d'exigence déterminés par arrêté ministériel.

Lesdits critères sont de nature juridique, technique, de sécurité et organisationnelle.

Ils prennent en compte les éléments liés à la cyber sécurité, savoir l'analyse de risque ayant un impact sur la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité, le cas échéant sur la protection des données à caractère personnel et la notification des incidents de sécurité ainsi que la gestion des vulnérabilités.

En outre, sur le plan juridique des critères d'exigence porteront sur l'enregistrement et la traçabilité des opérations réalisées pour des considérations tenant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Seront également prévues, des exigences en termes de responsabilité des sous-traitants et d'assurance.

Enfin, le dernier article du projet de loi, l'article 11, renvoie en tant que de besoin à des dispositions réglementaires la définition des conditions d'application des dispositions en projet.

Tel est l'objet du projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *Dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* » : un dispositif d'enregistrement numérique, permettant de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations ; il peut être public ou privé selon que l'accès à ce registre est ouvert ou restreint, selon des critères établis par arrêté ministériel ;

- « *Protocole contractuel numérique* » : un programme informatique utilisant un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et permettant d'exécuter automatiquement une série d'actions prédéterminées lorsque les conditions prédéfinies dans le programme sont réunies.

Article 2

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée peuvent avoir recours à un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les usages prévus par la présente loi, suivant les modalités définies par les statuts.

Ce dispositif doit être autorisé par le Ministre d'Etat dans les conditions et suivant les critères d'exigence déterminés par arrêté ministériel.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES ANONYMES

Article 3

Sans préjudice des dispositions non contraires de l'article 43 du Code de commerce, le registre des transferts de la société peut être tenu par une personne dûment autorisée par la société, sous la forme d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Dans ce cas, la propriété des actions est établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur ledit dispositif ; en cas de cession d'actions, le bordereau de transfert y est également transcrit.

Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé doit permettre d'identifier les actionnaires, ainsi que la nature et le nombre des actions détenues par chacun d'eux.

Article 4

Les informations enregistrées au sein du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé de la société anonyme sont accessibles en consultation sans restriction aux services administratifs compétents qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Toute opération au sein de ce dispositif, dont lesdits services ont à connaître, doit leur être notifiée.

Les informations visées au premier alinéa sont également accessibles en consultation au président, aux directeurs généraux, aux administrateurs délégués, aux administrateurs, aux actionnaires ainsi qu'aux commissaires aux comptes dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives.

Un arrêté ministériel détermine les conditions de consultation et de notification visées aux précédents alinéas.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article 5

Sans préjudice de l'article 47 du Code de commerce, la répartition des parts sociales de la société à responsabilité limitée fixée dans les statuts peut être inscrite au sein d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé tenu par une personne dûment autorisée par la société.

Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé doit permettre, d'identifier les associés, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Article 6

L'acte de cession des parts sociales réalisée dans les conditions de l'article 51-2 du Code de commerce peut être inscrit sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Article 7

Les informations enregistrées au sein d'un dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé de la société à responsabilité limitée sont accessibles en consultation aux services administratifs compétents qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Toute opération au sein de ce dispositif, dont lesdits services ont à connaître, doit leur être notifiée.

Elles sont également accessibles en consultation aux gérants, aux associés, aux experts comptables et aux commissaires aux comptes dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives.

Un arrêté ministériel détermine les conditions de la consultation et de la notification visées aux précédents alinéas.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES ET
AUX SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article 8

Sans préjudice des articles 4 et 7, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée peuvent utiliser un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour partager les informations qu'elles estiment nécessaires ou qu'elles sont tenues de délivrer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une stipulation statutaire, dans les conditions définies par arrêté ministériel.

Un arrêté ministériel détermine les conditions de la consultation et de la notification des informations enregistrées au sein du dispositif visé au précédent alinéa.

Elles peuvent notamment y inscrire les décisions et délibérations des organes d'administration ou des assemblées générales.

Article 9

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée peuvent avoir recours à des protocoles contractuels numériques dans le cadre de l'exécution des conventions qui les lient.

Article 10

Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée est administré par un prestataire de services de confiance dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Les missions dudit prestataire sont déterminées par les statuts.

A défaut de stipulations statutaires contraires, ce prestataire est désigné par l'assemblée générale.

Cette dernière pourra également désigner, sauf stipulations statutaires contraires, toute autre personne chargée de la co-administration dudit dispositif et dont les missions sont déterminées par les statuts.

Les critères d'exigence des prestataires de services de confiance de dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé sont déterminés par arrêté ministériel.

Article 11

Des dispositions réglementaires déterminent en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.